

Portant autorisation d'organisation de manifestation nautique

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de Madame Brigitte SIMON, présidente de l'AUPM

En date du : 13/06/2022

Considérant qu'en raison de l'organisation et du déroulement de la **fête de l'Am'Her par l'association AUPM, le jeudi 14 juillet 2022, de 11h à 23h**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, sur le site du port de Morin, sur la commune de L'EPINE, selon les besoins de l'association.

AR R E T E

Article 1 : L'association AUPM est autorisée à organiser la fête de l'Am'Her, le jeudi 14 juillet 2022 sur le site Port de Morin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une partie du parking du port de Morin, matérialisé par des barrières de police, à partir de 20h00 le lundi 11 juillet 2022 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 en raison de la mise en place, du déroulement de la manifestation, montage et démontage des chapiteaux, selon les besoins de l'association.

Article 2 : la circulation sera règlementée sur une partie du parking du port de Morin, matérialisé par des barrières de police, à partir de 20h00 le lundi 11 juillet 2022 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 en raison de la mise en place, du déroulement de la manifestation, montage et démontage des chapiteaux, selon les besoins de l'association.

Article 3: le 14 juillet 2022, l'accès à la zone de la manifestation sera interdite aux usagers du port en voiture à partir de 11h jusqu'à 02h le lendemain sauf accès à la cale pour mise à l'eau.

Article 4 : Des barrières de sécurité seront mises en place autour de la fête AUPM et ne devront pas être franchies.

Voir plan joint

Article 5: Les organisateurs devront s'assurer que l'accès à la cale de mise à l'eau du port reste libre.

Article 6: Les organisateurs devront s'assurer qu'une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie reste libre de l'entrée du port jusqu'à la plage Du Moulin de la Bosse.

Article 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 8: Les organisateurs devront s'assurer de l'affichage avant la fête et que les mesures de sécurité soient bien adaptées et respectées.

Article 9 : Les bénévoles sont autorisés pendant la manifestation et si besoin à disposer leurs véhicules afin de fermer ou de restreindre certaines zones du port, en s'assurant de la proximité des clefs et du conducteur.

Article 10 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 18/06/2022

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

